

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2289 en date du 12 mars 2010

ARRETE MINISTERIEL n° 2289 en date du 12 mars 2010 fixant la composition, le mode d'élection des délégués, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

TITRE 1. - ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL SUPERIEUR DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Chapitre premier. - Découpage des zones, délimitation des circonscriptions et répartition des sièges.

Article premier. - Les lieux de résidence des Sénégalais de l'Extérieur sont regroupés en cinq zones géographiques réparties ainsi qu'il suit :

- 1° - Afrique Subsaharienne ;
- 2° - Europe ;
- 3° - Maghreb, Machrek, Moyen - Orient, Pays du Golfe ;
- 4° - Amérique ;
- 5° - Asie ;

Art. 2. - L'organisation des élections est assurée par le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur en relation avec les missions diplomatiques et consulaires.

La délimitation des circonscriptions électorales par zone géographique et la répartition du nombre de sièges par zone et par circonscription sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. - Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les opérations électorales peuvent, au niveau de certaines circonscriptions, être organisées par les Consuls Honoraires du Sénégal, spécialement habilités à cette fin, par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Chapitre 2. - Constitution et rôle du collège électoral.

Art. 4. - Il est institué, dans chaque circonscription électorale, un collège formé des membres des associations de sénégalais établis ou résidant à l'étranger, régulièrement enregistrées auprès de la mission diplomatique ou consulaire concernée et/ou officiellement reconnues par les autorités compétentes du pays de résidence.

Art. 5. - Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale s'il ne remplit les conditions ci-après :

- a) être de nationalité sénégalaise ;
- b) être âgé de 18 ans accomplis ;
- c) être membre d'une association, telle que définie à l'article 4 du présent arrêté, et être inscrit

sur la liste de ladite association ou d'un groupe d'association du collège électoral de sa circonscription électorale de résidence ;

d) jouir de ses droits civiques et politiques ;

e) être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;

f) être de bonne moralité ;

g) être en possession d'une carte consulaire donnant la preuve de son immatriculation auprès de la Mission diplomatique ou consulaire (Consulats généraux, Consulats, Consulats Honoraires) de son pays de résidence.

Art. 6. - La liste des membres du collège électoral est affichée dans les Ambassades ou Consulats concernés et transmis par les soins des Chefs de Missions diplomatiques ou consulaires et Consuls Honoraires à toutes les associations ayant présenté des listes de candidature.

Chapitre. 3. - Déclaration et dépôt des candidatures.

Art. 7. - L'élection des délégués au Conseil se fait au scrutin proportionnel.

Art. 8. - Chaque association ou groupe d'associations peut présenter une liste de candidature au niveau de sa circonscription de résidence. L'ensemble des listes de la circonscription sont déposées auprès du Chef de la Mission diplomatique ou consulaire (Consulats généraux, Consulats, Consulats Honoraires) par les mandataires désignés à cette fin.

Art. 9. - Nul ne peut être éligible au Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur s'il ne remplit les conditions ci-après :

a) être âgé de vingt 25 ans accomplis ;

b) avoir satisfait aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté en tous ses points.

Art. 10. - Pour être recevable, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats et de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Chaque liste de candidats doit comporter les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, adresse et signature de chacun des candidats et des suppléants. Les suppléants doivent remplir les critères d'éligibilité exigés des candidats.

Art. 11. - Nul ne peut être inscrits, à la fois, sur la liste des candidats et sur celle des suppléants d'une même association ou d'un même groupe d'associations.

Nul ne peut être candidat ou suppléant sur plusieurs listes.

Art. 12. - Les déclarations de candidature sont reçues dès publication de l'arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur fixant la période des opérations électorales et, au plus tard, 30 jours avant la date des élections.

Art. 13. -Aucune modification de liste n'est acceptée à partir du quinzième jour précédant la date des élections sauf dans les cas suivant ;

- décès ;

- perte de droits civiques et politiques ;

- renonciation à la nationalité sénégalaise ;

- départ définitif du lieu de résidence ;

- désistement à la candidature.

Chapitre 4. - Opérations de vote, Convocation du Collège électoral.

Art. 14. - Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur qui précise le jour, la date et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Cet arrêté est transmis aux Chefs de représentation diplomatique ou consulaire ou aux Consuls Honoraires du Sénégal, pour affichage et communication à toutes les associations ayant présenté des listes de candidature.

BUREAU DE VOTE

Art. 15. - Il est institué dans chaque représentation diplomatique ou consulaire et dans chaque Consulat Honoraire chargés de l'organisation du scrutin, un ou plusieurs bureaux de vote.

Les bureaux de vote sont installés dans les locaux de l'Ambassade ou du Consulat, ou dans tous autres locaux habillés à cet effet.

Art. 16. - Le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire ou le Consul Honoraire dresse la liste des membres du ou des bureaux de vote, ainsi que celle de leurs suppléants.

Cette liste doit être :

- publiée et notifiée à toutes les associations ayant présenté des candidats, sept jours, au moins, avant le jour des élections, et ;
- affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 17. - Chaque bureau de vote comprend :

- un président ;
- deux assesseurs ;
- un secrétaire ;
- tous désignés par le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire ou par le Consul Honoraire soit parmi les membres de l'Ambassade ou du Consulat soit parmi ceux du collège électoral sachant lire et écrire dans la langue officielle ;
- un représentant de chaque association ou groupe d'associations ayant présenté une liste de candidature.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des assesseurs.

VOTE :

Art. 18. - Le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire ou le Consul Honoraire veille au bon déroulement et à la régularité du scrutin.

Art. 19. - Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau de vote s'assurent de la mise en place effective du matériel et des documents nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Art. 20. - Sont installés dans chaque bureau de vote :

- a) une table de vote où sont déposés ;
- un exemplaire de l'arrêté ministériel prévu à l'article 14 du présent arrêté portant convocation des collèges électoraux et fixant la période des opérations électorales ;
- la décision nommant les membres du bureau de vote ;
- un exemplaire de chaque liste de candidats ;
- des imprimés pour la proclamation des résultats et l'établissement des procès-verbaux des

opérations électorales ;

- une urne ;

b) une table de décharge où sont déposés ;

- les enveloppes électorales en nombre supérieur à celui des membres du collège électoral ;

- des bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des membres du collège électoral ;

c) un ou plusieurs isolements.

Art. 21. - Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Le passage à l'isoloir est obligatoire sous peine de nullité du vote de l'électeur.

Art. 22. - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont constatées, publiquement, par le président du bureau de vote qui doit en faire porter mention sur le procès-verbal.

Art. 23. - Une fois l'heure de clôture du scrutin officiellement déclarée par le président du bureau de vote, aucune vote ne peut être reçu.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant cette heure, peut voter.

Art. 24. - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 25. - L'électeur n'est admis à voter que sur présentation, au président et aux membres de bureau de vote, d'une des pièces suivantes :

- passeport ;

- carte nationale d'identité ;

- permis de conduire ;

- livret militaire ;

- livret de pension civile ou militaire ;

- carte de séjour ;

- carte consulaire.

Art. 26. - Le vote de l'électeur est constaté, sur la liste du collège électoral de la circonscription, par la signature de l'intéressé.

Art. 27. - Avant de voter, les membres du bureau de vote doivent veiller à ce que chaque électeur ne soit porteur que d'une seule enveloppe avant l'introduction de celle-ci dans l'urne.

Art. 28. - Le Président du bureau de vote est responsable de la police du bureau. Il peut, à ce titre, et en cas d'incident, demander l'assistance des autorités locales compétentes.

DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 29. - Dès la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement des votes en présence des membres du collège électoral.

Le bureau désigné, à cette fin, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Art. 30. - Avant la proclamation officielle de la liste des candidats élus conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté, les résultats provisoires du scrutin sont affichés dans chaque bureau de

vote, par son président, immédiatement après le dépouillement.

PROCES-VERBAL :

Art. 31. - Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le Secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Art. 32. - Sont consignés dans le procès-verbal, outre les heures d'ouverture et de clôture du scrutin et les résultats du vote, tout fait significatif qui a pu se produire durant le scrutin ainsi que les réserves ou réclamations éventuelles des candidats ou des associations ayant présenté des listes de candidature.

Ces réserves ou réclamations éventuelles qui n'entachent pas la validité des résultats provisoires sont examinées conformément aux dispositions des articles 32 et 34 du présent arrêté.

Art. 33. - Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote. En cas de refus d'un de ces membres de se conformer à cette formalité, les raisons invoquées par l'intéressé doivent être mentionnées au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chacun des membres du bureau de vote ainsi qu'à chacune des associations dont les membres constituent le collège électoral, contre décharge.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexées, est destiné au chef de la Mission diplomatique ou consulaire pour archivage, examen et compte rendu au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 34. - L'original du procès-verbal de chaque bureau de vote ainsi que l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur par les soins des Chefs de Missions diplomatiques ou consulaires.

Art. 35. - Après examen des procès-verbaux des différents bureaux et des pièces annexées, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur proclame les résultats définitifs et publie, par arrêté, la liste des candidats élus.

Un exemplaire de cet arrêté est aussitôt transmis aux Chefs de Missions diplomatiques et consulaires, pour archivage et information de l'association (ou des associations) ayant présenté des listes de candidature.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENTT DU CONSEIL SUPERIEUR DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Art. 36. - Le Conseil est présidé par une personnalité désignée parmi les délégués par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Il comprend les organes ci-après :

- a) l'Assemblée générale, qui dispose d'un bureau permanent et de quatre commissions techniques ;
- b) le secrétariat permanent.

Chapitre premier. - Assemblée générale.

Art. 37. - L'Assemblée générale est composée des membres élus par le collège électoral et des membres désignés et nommés par le Président de la République.

Des agents du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur et de tous autres départements ministériels et institutions étatiques concernés peuvent prendre part aux travaux de l'Assemblée en qualité d'experts.

Art. 38. - L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, sur convocation du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

L'Assemblée générale peut également être convoquée en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, soit sur convocation du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, soit sur proposition motivée, approuvée par, au moins, deux tiers de ses membres.

Art. 39. - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Secrétaire permanent à tous les membres du Conseil, au moins, trente jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 40. - La durée de chaque session de l'Assemblée générale est fixée à l'avance et mentionnée dans les convocations adressées aux membres du Conseil.

La durée maximale de chaque session est fixée à cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, après avis du Bureau du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 41. - Les sessions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents élus dans l'ordre du tableau.

Les séances ne sont pas publiques, à l'exception des séances inaugurales et de clôture.

Sur invitation du Président du Conseil, des personnalités, non membres du Conseil, peuvent intervenir au cours des sessions de l'Assemblée générale.

Art. 42. - L'Assemblée générale donne des avis sur les questions qui lui sont soumises.

Elle peut formuler des recommandations sur toutes les questions concernant les Sénégalais de l'Extérieur.

Elle se prononce sur les rapports des commissions techniques et sur toutes propositions et recommandations soumises, par celles-ci, à son approbation.

Art. 43. - L'Assemblée générale peut délibérer valablement si le quorum, constitué des trois cinquièmes des Conseil, est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour les questions de procédure pour lesquelles la majorité des tiers est requise.

LE BUREAU PERMANENT :

Art. 44. - Lors de la séance inaugurale de chaque session ordinaire, l'Assemblée générale élit en son sein cinq Vice-présidents du Conseil, dont trois parmi les membres désignés par le Président de la République, représentant chacun l'une des cinq zones géographiques définies à l'article premier du présent arrêté, ainsi que quatre membres parmi les quarante cinq désignés par le Président de la République. Ces élus forment ensemble avec le Président du Conseil, les Présidents des Commissions techniques et le Secrétaire permanent, le Bureau du Conseil.

L'élection des Vice-présidents, et des quatre autres membres du bureau permanent a lieu au scrutin secret.

Art. 45. - Le Bureau permanent se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le Bureau se réunit de droit à la demande du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et mentionnant les dates de début et de fin des réunions, sont adressées par le Secrétariat permanent à tous les membres du Bureau, au

moins trente jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les autres membres du Conseil sont informés par le Secrétariat, dans les mêmes délais, de la date et de l'ordre du jour de chaque réunion du Bureau.

Art. 46. - Les réunions du Bureau permanent sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents élu dans l'ordre du tableau.

Art. 47. - Sur invitation du Président du Conseil, des personnalités non membres du Conseil peuvent être invitées à intervenir, au cours des réunions du Bureau permanent, sur des questions relevant de leur compétence.

Art. 48. - Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Bureau permanent donne avis sur les questions qui lui sont soumises.

Il peut soumettre, à l'attention du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, toutes questions concernant les Sénégalais de l'Extérieur et dont l'examen ne saurait attendre la prochaine session de l'Assemblée générale.

Art. 49. - Le Président du Conseil soumet au Bureau permanent le projet d'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

Art. 50. - Le Bureau permanent propose à l'Assemblée générale, pour approbation, une répartition de la totalité des membres du Conseil entre les différentes commissions.

Art. 51. - Les décisions du Bureau permanent sont prises selon les modalités prévues à l'article 43 du présent arrêté.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES :

Art. 52. - Il est créé au sein de l'Assemblée générale quatre commissions techniques :

- la Commission des Affaires sociales, éducatives et culturelles ;
- la Commission des Affaires économiques, financières et des investissements ;
- la Commission des Affaires administratives, juridiques et consulaires ;
- la Commission de la Communication.

Art. 53. - Les commissions techniques sont composées de membres du Conseil, lesquels sont désignés et répartis pour la durée de leur mandat, par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau permanent.

Le Bureau permanent peut autoriser des permutations convenues entre les membres des différentes commissions.

Art. 54. - Les commissions techniques sont chargées d'étudier, de façon approfondie, les principaux problèmes concernant les Sénégalais de l'Extérieur et de formuler des avis et des recommandations à l'attention de l'Assemblée générale et du Bureau permanent.

Art. 55. - Chaque commission élit, en son sein, un Président, un Vice-président et un Rapporteur pour une durée de deux de deux ans renouvelable.

Art. 56. - En cas de besoin, le Président du Conseil peut, sur sa propre initiative ou sur proposition des Commissions techniques, créer des comités ad hoc pour l'examen de questions spécifiques.

Chapitre II. - Secrétariat permanent.

Art. 57. - Le Secrétariat permanent du Conseil est assuré par la Direction des Affaires sociales.

Le Directeur des Affaires sociales est le Secrétaire permanent.

Art. 58. - Le Secrétariat permanent est chargé d'assister les différentes instances du Conseil, notamment dans :

- la convocation des membres et l'envoi de l'ordre du jour des réunions ;
- les opérations de vote ;
- l'organisation matérielle des réunions, en accordant les facilités et en fournissant les documents nécessaires au bon déroulement des séances ;
- la rédaction des comptes-rendus de réunions.

Art. 59. - Le Secrétariat permanent assure la liaison entre les différents organes, leurs présidents et les membres du Conseil.

Il leur fournit toute information et documentation utiles à l'exercice de leur mandat.

Art. 60. - Le Secrétariat permanent assure la gestion et la conservation des archives du Conseil.

Art. 61. - Les charges de fonctionnement du Secrétariat permanent sont supportées par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

TITRE III. - DISPOSITIONS GENERALES :

Art. 62. - Sur proposition du Bureau permanent et au cours de sa première Assemblée générale suivant son élection, le Conseil adopte son règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation, par arrêté, du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 63. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>